



GUIDE



**Notification immédiate
et rapports de suivi
d'une maladie, d'une infection,
d'une infestation
ou de tout autre événement
épidémiologique exceptionnel**



Animaux terrestres

Version 2013

Service de l'information sanitaire
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE)
12 rue de Prony, 75017 Paris, France
Tél. : (33-1) 44 15 18 88, Fax : (33-1) 42 67 09 87
Adresse électronique : information.dept@oie.int

TABLE DES MATIERES

Introduction	5
Notification immédiate ou rapport de suivi	7
Formulaire	9
Comment remplir le formulaire	13
Espèces animales : codification	17
Nom de quelques Familles	18
Méthodes de lutte : définitions	19
Epreuves de diagnostic : exemples	20
Annexe I Date de mise en œuvre de la liste modifiée des maladies animales de l'OIE : Résolution n° XXIX adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2005	21
Annexe II Chapitre 1.1. du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> (édition 2012) sur la notification de maladies et d'informations épidémiologiques	23
Annexe III Article 1.2.3. du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> (édition 2012) : maladies, infections et infestations des mammifères, des oiseaux et des abeilles inscrites sur la Liste de l'OIE	25
Annexe IV Maladies, infections et infestations des mammifères, des oiseaux et des abeilles inscrites sur la Liste de l'OIE avec un ensemble d'espèces sensibles, à titre indicatif	29
Annexe V Influenza aviaire : Article 10.4.1. du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> (édition 2012) (extrait)	33
Annexe VI Définitions générales extraites du Glossaire du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i> (édition 2012)	35

INTRODUCTION

Ce guide est destiné à aider les Membres de l'OIE à mieux comprendre les exigences du système de notification et ses définitions afin de mieux remplir leurs obligations découlant de l'Article 1.1.3. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (édition 2012 - voir Annexe II du présent document). Cet article concerne la notification immédiate et les rapports de suivi d'une maladie, d'une infection, d'une infestation ou de tout autre événement épidémiologique important apparaissant dans un pays, et la rédaction des rapports de suivi.

Les Membres de l'OIE sont encouragés à utiliser l'application de notification en ligne WAHIS (<https://www.oie.int/wahis/>) et à n'utiliser les formulaires papier qu'en cas de réelles difficultés d'accès à WAHIS en raison de problèmes récurrents de connexion internet, ceci afin de leur permettre de fournir rapidement l'information.

Les événements épidémiologiquement importants nécessitant une notification immédiate auprès du siège de l'OIE sont les suivants :

- a. de l'apparition pour la première fois d'une des maladies et/ou d'une des infections inscrites sur la Liste de l'OIE dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- b. de la réapparition d'une des maladies et/ou d'une des infections inscrites sur la Liste de l'OIE dans un pays, une zone ou un compartiment, faisant suite à la notification de l'extinction du foyer de ladite maladie ou de ladite infection ;
- c. de l'apparition pour la première fois de toute nouvelle souche d'un agent pathogène inscrit sur la Liste de l'OIE dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- d. de l'augmentation, soudaine et inattendue, de la distribution, de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité caractérisant une maladie de la Liste de l'OIE prévalant dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- e. de l'apparition de toute maladie émergente présentant un taux de morbidité ou de mortalité significatif, ou un potentiel zoonotique ;
- f. de toute constatation de modifications dans l'épidémiologie d'une des maladies de la Liste de l'OIE (y compris dans le type de l'hôte, le pouvoir pathogène et la souche de l'agent pathogène), en particulier si cette constatation a des implications zoonotiques.

Ce guide est notamment destiné aux points focaux responsables de la notification des maladies, nommés par les Délégués auprès de l'OIE afin qu'ils se familiarisent avec le système de notification en ligne de l'OIE, WAHIS, et fournissent au siège de l'OIE des informations zoosanitaires conformes aux exigences de notification immédiate et de rapports de suivi qui constituent la base du système d'alerte précoce de l'OIE.

Ce guide est aussi un moyen rapide d'aider les fonctionnaires des services vétérinaires des Membres de l'OIE à compléter le formulaire. Le motif de la notification immédiate détermine quelles parties du formulaire sont à remplir. Il vous est demandé de veiller à ne remplir que les parties requises car contrairement au système informatique accessible par Internet, WAHIS, il n'existe, dans le formulaire papier, aucun contrôle pour éviter les erreurs.

La liste de maladies approuvée par le Comité international de l'OIE en mai 2012 est entrée en vigueur en janvier 2013 (voir Annexe III).

**NOTIFICATION IMMÉDIATE OU RAPPORT DE SUIVI
D'UNE MALADIE, D'UNE INFECTION, D'UNE INFESTATION
OU DE TOUT AUTRE EVENEMENT EPIDEMIOLOGIQUE IMPORTANT**

Ce formulaire est au cœur du système d'alerte précoce de l'OIE. Un effort particulier a été fait pour créer un formulaire unique de notification utilisable dans différents types de situations épidémiologiques. Depuis le lancement du système de notification en ligne WAHIS, le formulaire papier ne devrait être utilisé qu'en cas de problème majeur à utiliser WAHIS. Ce formulaire pourra donc exceptionnellement être utilisé pour notifier au siège de l'OIE dans les 24 heures, par courrier électronique (information.dept@oie.int) ou télécopie (+33 1 42 67 09 87) l'apparition d'une maladie, d'une infection, d'une infestation ou de tout autre événement épidémiologique important, conformément aux dispositions du chapitre 1.1. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (édition 2012). Par la suite, il pourra également être utilisé pour fournir chaque semaine un rapport de suivi sur l'évolution de la situation épidémiologique liée à l'événement notifié. Dans tous les cas, un rapport final devra être fourni dès que le ou les foyers auront été éradiqués ou que la maladie est devenue endémique. Si la maladie devient endémique, le pays devra alors la notifier au moyen du «rapport semestriel sur l'absence ou la présence des maladies, des infections et des infestations de la liste de l'OIE».

Le formulaire imprimé comporte trois pages. Vous pouvez, si nécessaire, y ajouter des lignes supplémentaires. Pour remplir le formulaire, il est important de se conformer aux instructions fournies aux pages 13 à 16 de ce guide et de déterminer au préalable avec exactitude quels sont les renseignements demandés. Ceci est indispensable à la cohérence et à l'harmonisation des informations fournies par tous les Membres de l'OIE.

Après avoir coché le motif de la notification, l'utilisateur devra étudier attentivement les instructions données pour chaque rubrique du formulaire (voir « Comment remplir le formulaire », pages 13 à 16). Il est important de lire et d'analyser ces explications afin d'éviter toute ambiguïté et incohérence dans les informations fournies et afin d'éviter que les données soient mal interprétées par le siège de l'OIE ou par les utilisateurs de ces informations. Les informations fournies devront donc être aussi précises et concises que possible.

Pour imprimer le formulaire en format A4 dans Microsoft Word, ouvrir le menu *Fichier*, sélectionner *Imprimer*, puis, dans la fenêtre *Imprimer*, choisir *Mettre à l'échelle du papier : A4*.

18. Si le motif de la notification est 9e. => Taux de morbidité (%) Taux de mortalité (%) Potentiel zoonotique (précisez)

19. Si le motif de la notification est 9f.

Nouvel agent pathogène	<input type="checkbox"/>	=>	Agent	<input type="text"/>
Nouveau vecteur	<input type="checkbox"/>	=>	Vecteur	<input type="text"/>
Nouvel hôte	<input type="checkbox"/>	=>	Espèce	<input type="text"/>
Augmentation du pouvoir pathogène	<input type="checkbox"/>	=>	Veillez préciser	<input type="text"/>
Impact zoonotique	<input type="checkbox"/>	=>	Veillez préciser	<input type="text"/>

20. Renseignements sur le(s) foyer(s), par première division administrative (non demandés si le motif de la notification est 9d.)

Première division administrative	Divisions administratives inférieures	Nombre de foyers (si groupe de foyers)	Type d'unité épidémiologique (e : exploitation ; v : village)	Nom de la localisation (village, etc.)	Latitude	Longitude	Date du début du foyer	Date de clôture du foyer	Catégorie				Nombre d'animaux dans le(s) foyer(s)						
									Domestiques	Sauvages			sensibles	cas	morts	détruits	abattus		
										Espèce	Nom de la Famille	Nom latin						Nom commun	

21. Description de la population atteinte

22.

Source du/des foyer(s) ou origine de l'infection / l'infestation (cocher la case correspondante)	
Inconnue ou incertaine	<input type="checkbox"/>
Introduction d'animaux /de produits d'origine animale	<input type="checkbox"/>
Transport légal d'animaux vivants	<input type="checkbox"/>
Transport illégal d'animaux	<input type="checkbox"/>
Animaux en transit	<input type="checkbox"/>
Contacts au pâturage / aux points d'eau avec un animal/des animaux infecté(s)	<input type="checkbox"/>
Alimentation avec des eaux grasses	<input type="checkbox"/>
Vecteurs passifs (personnes, véhicules, aliments, etc.)	<input type="checkbox"/>
Transmission éolienne	<input type="checkbox"/>
Vecteurs	<input type="checkbox"/>
Contact avec des animaux sauvages	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>

23.

Mesures de lutte (cocher la case correspondante)		Appliquée	À appliquer
Restriction des déplacements à l'intérieur du pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépistage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vaccination suite aux foyers (fournir des détails au point 24 ci-après)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désinfection des établissements infectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Balnéation / pulvérisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mise en interdit de l'exploitation / des exploitations atteinte(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abattage sanitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abattage sanitaire partiel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle des animaux sauvages réservoirs de l'agent pathogène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Zonage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lutte contre les vecteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

24. Vaccination suite au(x) foyer(s)

Première division administrative	Espèce	Nombre total d'animaux vaccinés	Type de vaccin (à virus vivant/inactivé ; mono-ou polyvalent, etc.)

25. Traitement des animaux atteints

Oui Non

Si la réponse est "oui", décrire la nature du traitement

26. Vaccination interdite

Oui Non

27. Autres renseignements épidémiologiques / commentaires

28. Laboratoire(s) où le diagnostic a été réalisé

29. Espèces examinées

30. Epreuves de diagnostic réalisées

Date des résultats

Résultats

Epreuves de diagnostic réalisées	Date des résultats	Résultats

31. Rapport final

Non

Oui

Si la réponse est "Oui" => L'événement est clos ?

Non

Oui

=> Continuer la notification moyennant le rapport semestriel

=> Donner une date de fin de l'événement si les foyers notifiés n'ont pas été fermés un par un

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

(Veuillez suivre attentivement ces instructions)

Indiquer le type de rapport en cochant « *Notification immédiate* » ou « *Rapport de suivi* ». Pour un rapport de suivi, indiquer le numéro ("1" pour le premier rapport de suivi, "2" pour le second, etc.) ou "F" pour le rapport final.

1-8. Indiquer la date du rapport et fournir les coordonnées de l'expéditeur du rapport.

9. Ne cocher qu'une case.

Si le motif de la notification immédiate est celui mentionné au point 9b. (**Réapparition d'une des maladies et/ou d'une des infections/infestations inscrites sur la Liste de l'OIE dans le pays, dans une zone ou dans un compartiment, suite à la notification de l'extinction du foyer ou des foyers de ladite maladie ou de ladite infection**), vous devez indiquer la date de dernière apparition de la maladie.

10. Indiquer si le rapport s'applique à une zone/compartiment ou à tout le pays.

11. Indiquer le nom de la maladie ou, dans le cas d'une infection, le nom de l'agent pathogène. Le nom des maladies inscrites sur la liste de l'OIE est fourni aux Annexes III et IV de ce guide. Dans le cas d'une maladie émergente dont l'agent causal serait inconnu, la désigner en fonction du tableau clinique constaté (par exemple : syndrome respiratoire aigu des équidés).

L'OIE définit une maladie émergente comme étant : une nouvelle infection résultant de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant, une infection connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle population, la présence d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou encore une maladie dont le diagnostic est posé pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou sur la santé publique (Glossaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* [édition 2012]).

12. Identifier l'agent (fournir, lorsque cela est pertinent, le nom de la souche ou du sérotype). Par exemple, pour la fièvre aphteuse, indiquer le sérotype (A, O, C, SAT1, SAT2, SAT3 ou Asia 1).

13. Date (jour/mois/année) de pré-confirmation de l'événement : Il s'agit :

- pour une infection/infestation avec signes cliniques, de la date à laquelle la maladie a été diagnostiquée cliniquement, post mortem ou au laboratoire (dans ce cas, utiliser la date des tests élémentaires en laboratoire, s'il y en a eu) ;
- pour une infection sans signes cliniques, de la date de la première confirmation au laboratoire (ou par test de diagnostic ambulatoire) ;
- pour un autre événement, de la date de la première observation de la modification (par exemple : mise en évidence d'un changement dans la prévalence d'une maladie inscrite sur la liste de l'OIE, un accroissement soudain et inattendu de la répartition, de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité d'une maladie inscrite sur la liste de l'OIE présente dans un pays ou une zone / compartiment, etc.).

14. Date (jour/mois/année) du début de l'événement : Il s'agit de la date à laquelle l'événement a été observé pour la première fois (par exemple : date à laquelle l'éleveur a constaté les premiers cas de maladie ou d'infestation) ou pour une infection subclinique, la date de collecte des prélèvements. Si la date exacte n'est pas connue, veuillez fournir une date approximative.

15. Cocher “ Oui ” en cas de présence de cas cliniques et “ Non ” en cas d'absence de cas cliniques (dans ce cas la notification se rapporte à une infection sans signes cliniques).

16. Cocher une ou plusieurs cases.

17. Remplir cette rubrique si le motif de la notification urgente est celui mentionné au point **9d (augmentation, soudaine et inattendue, de la distribution, de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité caractérisant une maladie de la Liste de l'OIE prévalente dans le pays, dans une zone ou dans un compartiment)**. Indiquer uniquement le nom de la première division administrative (par exemple : Canada : provinces ; Tunisie : gouvernorats ; France : département) et remplir le reste du tableau pour chaque première division administrative atteinte. Compléter ensuite la rubrique 21.

L'OIE définit l'incidence comme étant : le nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'une population d'animaux à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini (Glossaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* [édition 2012]).

18. Ne remplir cette rubrique que si le motif de la notification immédiate est celui mentionné au point **9e (apparition d'une maladie émergente à morbidité ou mortalité significatives, ou à potentiel zoonotique)**. Indiquer le taux de morbidité (%) et de mortalité (%) et cocher la troisième case si la maladie a un caractère zoonotique. Compléter ensuite la rubrique 20.

19. Ne remplir cette rubrique que si le motif de la notification immédiate est celui mentionné au point **9f (constatation de modifications dans l'épidémiologie d'une des maladies de la Liste de l'OIE [y compris dans le type de l'hôte, le pouvoir pathogène, la souche de l'agent pathogène, etc.], en particulier si cette constatation a des implications zoonotiques)**. Pour un nouvel hôte ou un nouvel agent, indiquer le nom de l'espèce ou le nom de l'agent pathogène. En cas d'impact zoonotique, fournir une brève description dans la case correspondante. Après avoir complété cette rubrique, se rendre à la rubrique 21.

20. Compléter cette rubrique quel que soit le motif de la notification immédiate, à l'exception du motif 9d.

Dans tous les cas, indiquer le nom de la première division administrative où a lieu l'événement (provinces, Etat, gouvernorat, comté, mouhafadhat, etc.). Fournir également le nom des divisions administratives inférieures où a lieu l'événement. Mentionner au moins la sous-unité de la première division administrative (par exemple : district).

Le siège de l'OIE recommande fortement aux pays de fournir les informations pour chaque foyer à l'intérieur de chaque première division administrative atteinte.

Groupe de foyers : cette possibilité vous permet de notifier un grand nombre de foyers au lieu de les saisir un par un, mais n'est acceptée qu'à partir d'au moins 50 foyers contigus et situés dans la même division administrative.

Indiquer le type d'unité épidémiologique (exploitation ou village) et le nom de la localisation où a lieu l'événement (village, ville, etc.). Pour les notifications chez les animaux sauvages, indiquer « Ne s'applique pas » (NA) comme unité épidémiologique.

Pour les maladies des abeilles, l'unité épidémiologique sera le rucher (dont la définition, dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* [édition 2012], est la suivante : “ une ruche ou un groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule unité épidémiologique ”). Dans la partie relative au “ nombre d'animaux dans le(s) foyer(s) ”, les données concerneront le nombre de ruches.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple si le pays connaît un très grand nombre de foyers et qu'il n'est pas possible de fournir des informations foyer par foyer, il sera possible de fournir des données globales sur les foyers par première division administrative.

Chaque foyer doit être géo-référencé par des coordonnées permettant de le localiser sur une carte. La latitude (Nord et Sud) et la longitude (Est et Ouest) doivent être exprimées :

- a) soit au format décimal ; par exemple : Jimena de la Frontera, Andalousie, Espagne 36.43 N 5.45 O.
- b) soit selon le système " DMS " (degrés, minutes et secondes : $dd^{\circ} mm' ss''$); par exemple : commune de Tibu, département de Norte de Santander, Colombie 08° 37' 33" N, 72° 42' 08" O.

Si les coordonnées exactes ne sont pas connues, veuillez fournir des coordonnées approximatives.

La date de début du foyer est la date à laquelle le foyer a été observé pour la première fois (par exemple la date à laquelle l'éleveur a constaté la première manifestation de la maladie, etc.) ou, en cas d'infection subclinique, la date de collecte des prélèvements. Si la date exacte n'est pas connue, veuillez fournir une date approximative.

Pour les foyers qui ont été maîtrisés, indiquer la date de clôture de ces foyers.

Pour chaque foyer, indiquer la catégorie ainsi que la ou les espèces concernées en utilisant les codes dont la liste est fournie page 17, et indiquer le nombre d'animaux pour chaque espèce. S'il n'y a pas d'animaux morts, détruits ou abattus, écrire " 0 ". Si pour l'une ou l'autre colonne le nombre d'animaux est inconnu, écrire " ... ".

* **espèce** : utiliser le code fourni page 17. Pour les animaux sauvages, il est important de mentionner pour chaque foyer les espèces affectées indiquant le(les) nom(s) de Famille(s), nom(s) commun(s) et latin(s) des animaux sauvages concernés. Une liste des familles d'animaux sauvages est annexée en page 18.

* **sensibles** : animaux présents dans les foyers au début de la période objet du rapport.

* **cas** : animaux infectés ou malades + animaux morts de la maladie.

* **morts** : nombre d'animaux morts de la maladie.

* **détruits** : nombre d'animaux mis à mort à des fins prophylactiques, et dont les cadavres ont été détruits. Important : ce nombre ne doit pas inclure les animaux qui sont morts de la maladie et ont été enterrés ou incinérés.

* **abattus** : nombre d'animaux mis à mort à des fins prophylactiques, sans restriction d'usage des produits résultant de leur abattage. Important : ce nombre ne doit pas inclure les animaux détruits.

} durant la période objet du rapport

21. Décrire les différentes catégories d'animaux présents dans le foyer (type, race, âge, sexe, méthode d'élevage, etc.).
22. Cocher les cases appropriées pour indiquer la source du ou des foyers ou l'origine de l'infection/infestation.
23. Cocher les cases appropriées pour indiquer les mesures de lutte qui ont été appliquées ou sont en cours d'application, et celles qui vont être appliquées.
24. Mentionner le nombre total d'animaux vaccinés suite au(x) foyer(s) (et non le nombre d'animaux vaccinés dans le cadre du plan de vaccination de routine). Si plus d'une espèce a été vaccinée, indiquer le nombre d'animaux vaccinés pour chaque espèce. Fournir des renseignements sur le vaccin, tels que : vaccin à virus vivant (atténué) ou inactivé (tué), vaccin monovalent ou polyvalent, type antigénique (par exemple : vaccin contre la fièvre aphteuse, vaccin à virus inactivé contre les sérotypes A, O et Asia 1).

25. “ Traitement des animaux atteints ” signifie que les animaux impliqués dans le(s) foyer(s) reçoivent un traitement à visée curative (médicaments, etc.). Dans ce cas, préciser la nature du traitement. Pour des médicaments vétérinaires, fournir le nom du principe actif et non la dénomination commerciale du médicament.
26. “ Vaccination interdite ” signifie que l'utilisation d'un vaccin, quand il existe, pour lutter contre le(s) foyer(s) est interdite en toutes circonstances.
27. Dans cette rubrique, fournir toutes informations complémentaires intéressantes concernant l'épidémiologie ou les moyens de lutte (par exemple : description et taille de la zone de surveillance, de la zone tampon, etc.) ainsi que toute autre information complémentaire utile en rapport avec l'événement.
28. Pour chaque laboratoire ayant effectué le diagnostic, indiquer le nom complet, la ville et le pays et indiquer le type de laboratoire (Laboratoire de Référence de l'OIE, Laboratoire de Référence régional, laboratoire national, laboratoire régional, laboratoire privé).
30. Dans la mesure du possible, utiliser les termes mentionnés en page 20 ou se référer au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health_standards/tahm/0.02_EP_PRESCRITES_2010.pdf). Fournir les résultats de laboratoire et leurs dates.
31. Pour tous les événements notifiés en utilisant le formulaire de notification immédiate ou de suivi, un rapport final devra être fourni. Il devra indiquer si l'événement est terminé ou si la notification se poursuivra au moyen de rapports semestriels.

Les foyers peuvent être fermés un par un à n'importe quel moment de la période couvrant l'événement, en indiquant une date de clôture pour chaque foyer. Vous pouvez également clore l'événement (fermer tous les foyers) en utilisant une date unique.

ESPECES ANIMALES (TERRESTRES)

Codification

<u>ANIMAUX DOMESTIQUES</u>	
Toutes les espèces sensibles	***
abeilles	api
bovins	bov
buffles	buf
camélidés	cml
caprins	cap
caprins/ovins	o/c ¹
cervidés	cer
chats	fel
chiens	can
équidés	equ
lapins/lièvres	lep
oiseaux	avi
ovins	ovi
ovins/caprins	o/c ¹
suidés	sui
<u>ANIMAUX SAUVAGES²</u>	

1 Code à utiliser lorsque les données quantitatives ne peuvent pas être fournies en différenciant les caprins des ovins.

2 Indiquez le nom de la famille, le nom latin et le nom commun des espèces concernées.

NOM DE QUELQUES FAMILLES

Accipitridae	Estrildidae	Phalangeridae
Acipenseridae	Eupleridae	Phascolarctidae
Aegithalidae	Falconidae	Phasianidae
Ailuridae	Felidae	Phocidae
Alaudidae	Fringillidae	Phocoenidae
Alcidae	Galagidae	Phoenicopteridae
Ambystomatidae	Gaviidae	Phoeniculidae
Anatidae	Giraffidae	Phyllostomidae
Antilocapridae	Gliridae	Physeteridae
Aotidae	Gruidae	Picidae
Apodidae	Haematopodidae	Pipridae
Apterygidae	Herpestidae	Pitheciidae
Ardeidae	Heteromyidae	Ploceidae
Atelidae	Hippopotamidae	Podicipedidae
Balaenidae	Hirundinidae	Procellariidae
Balaenopteridae	Hominidae	Procyonidae
Boidae	Hyaenidae	Prunellidae
Bombycillidae	Hydrochaeridae	Pseudocheiridae
Bovidae	Hylidae	Psittacidae
Bucorvidae	Hylobatidae	Pteropodidae
Burhinidae	Hystricidae	Pycnonotidae
Callaeatidae	Icteridae	Rallidae
Callitrichidae	Kogiidae	Ramphastidae
Camelidae	Labridae	Ranidae
Campephagidae	Laniidae	Recurvirostridae
Canidae	Laridae	Rheidae
Caprimulgidae	Leiopelmatidae	Rhinocerotidae
Cardinalidae	Lemuridae	Salamandridae
Castoridae	Leporidae	Sciuridae
Cathartidae	Macropodidae	Scolopacidae
Caviidae	Meliphagidae	Sittidae
Cebidae	Menuridae	Soricidae
Cercopithecidae	Mephitidae	Spheniscidae
Certhiidae	Meropidae	Stercorariidae
Cervidae	Mimidae	Strigidae
Charadriidae	Molossidae	Struthionidae
Chelydridae	Monarchidae	Sturnidae
Chloropseidae	Monodontidae	Suidae
Ciconiidae	Moschidae	Sulidae
Coliidae	Motacillidae	Sylviidae
Colubridae	Muridae	Talpidae
Columbidae	Muscicapidae	Tayassuidae
Corvidae	Musophagidae	Testudinidae
Cotingidae	Mustelidae	Thraupidae
Cracticidae	Myrmecophagidae	Threskiornithidae
Crocodylidae	Numididae	Timaliidae
Dasyuridae	Nycteridae	Tragulidae
Delphinidae	Odobenidae	Trichechidae
Dicruridae	Odontophoridae	Trochilidae
Didelphidae	Oriolidae	Troglodytidae
Diomedeidae	Ornithorhynchidae	Turdidae
Dipodidae	Otariidae	Tyrannidae
Dromaiidae	Otididae	Tytonidae
Echimyidae	Paridae	Ursidae
Elephantidae	Parulidae	Varanidae
Emberizidae	Passeridae	Vespertilionidae
Emydidae	Pelecanidae	Viverridae
Equidae	Petauridae	Vombatidae
Erinaceidae	Phaethontidae	Zosteropidae
Eschrichtiidae	Phalacrocoracidae	

MESURES DE LUTTE

Définitions

Restriction des déplacements à l'intérieur du pays

Mesures destinées à éviter la propagation de la maladie dans le pays : dépistage de l'infection dans l'exploitation d'origine avant expédition, certificats accompagnant les animaux en transit et précisant l'état sanitaire de l'exploitation d'origine, contrôle lors de l'entrée dans une nouvelle exploitation ou dans un abattoir, etc.

Dépistage

Epreuves diagnostiques réalisées systématiquement dans le cadre d'un plan de lutte contre la maladie ou en vue de qualifier des troupeaux comme indemnes de la maladie sur tout ou partie du territoire national.

Vaccination suite au(x) foyer(s)

Vaccination comme moyen de lutte contre le(s) foyer(s) (exemple : vaccination périfocale).

Désinfection des établissements infectés

Mise en œuvre, après complet nettoyage, de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables des maladies animales, y compris les zoonoses ; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être contaminés directement ou indirectement.

Balnéation / pulvérisation

Application de produits chimiques aux animaux au moyen d'un bain (immersion totale de l'animal dans un bassin contenant les produits chimiques) ou d'une pulvérisation (les produits chimiques sont pulvérisés sur la peau). S'utilise généralement pour lutter contre les parasites et les vecteurs potentiels.

Mise en interdit

Les exploitations atteintes sont mises en interdit avec maintien sur place des animaux qu'elles détiennent jusqu'à l'achèvement de toutes les mesures sanitaires considérées comme nécessaires pour éliminer la maladie.

Abattage sanitaire

Abattage de tous les animaux malades et contaminés, destruction de leurs cadavres (par enfouissement, incinération, etc.), puis nettoyage et désinfection des lieux.

Abattage sanitaire partiel

Application partielle des mesures décrites pour l'abattage sanitaire (par ex. : uniquement abattage des animaux malades) [Veuillez préciser les mesures appliquées].

Contrôle des animaux sauvages réservoirs de l'agent pathogène

Plans d'action destinés à réduire la possibilité, pour les espèces sauvages, de transmettre la maladie à des animaux domestiques et/ou à l'homme (limitation des populations d'animaux sauvages, vaccination d'espèces sauvages cibles, etc.).

Zonage

Délimitation (par voie réglementaire) de zones indemnes, de zones de surveillance et/ou tampon, et de zones infectées, à des fins prophylactiques.

Lutte contre les arthropodes

Lutte contre les arthropodes agissant comme vecteurs capables de véhiculer l'agent pathogène responsable de la maladie (par ex. Culicoides, Phlebotomus, etc.), ou comme principal agent responsable de la maladie (par ex. Varroa, Cochliomyia, etc.), par des moyens chimiques (pulvérisations, bains, etc.) ou biologiques (pièges, lâcher de mâles stériles, etc.).

EPREUVES DE DIAGNOSTIC Exemples

analyse immunologique par luminescence	épreuve immuno-enzymatique sur membrane
analyse phylogénique ; caractérisation phylogénétique du virus	études isoenzymatiques
calques tissulaires	examen anatomo-pathologique
chromatographie liquide à haute performance (CLHP)	examen au microscope électronique avec marquage immunologique
détermination de l'indice de pathogénicité par voie intracérébrale	examen bactériologique
détermination de l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse	examen entomologique
électrophorèse en gel de polyacrylamide	examen histologique
ELISA compétitif en phase solide	examen histopathologique
ELISA de blocage en phase liquide	examen immunohistochimique
ELISA de détection des protéines non structurales	examen microscopique des larves
épreuve à la malléine	examen parasitologique
épreuve à l'immunoelectrophorèse	hybridation <i>in situ</i>
épreuve à l'immunopéroxydase monocouche monoclonaux	identification par sensibilité à un bactériophage spécifique
épreuve d'agglutination en tube	immunodiffusion en gélose
épreuve d'agglutination microscopique	immuno-électrotransfert sur membrane
épreuve d'agglutination rapide du sérum	isolement de l'agent après inoculation <i>in ovo</i>
épreuve d'agglutination sur plaque	Isolement de l'agent pathogène en milieu de culture
épreuve de fixation du complément	isolement de l'agent sur culture cellulaire
épreuve de l'antigène associé à l'infection virale	isolement viral
épreuve de neutralisation par réduction des plaques (PRN)	méthode de dosage immuno-enzymatique
épreuve de neutralisation virale	microscopie électronique ; examen au microscope électronique
épreuve de polarisation de la fluorescence	microscopie optique
épreuve de précipitation en gélose	neutralisation virale par anticorps fluorescent
épreuve de séroneutralisation	NPLA (Titrage par neutralisation lié à la peroxydase)
épreuve de tuberculination	PCR (amplification génomique en chaîne par polymérase)
épreuve des anticorps monoclonaux	PCR en temps réel
épreuve d'hémagglutination	procédure à l'immunopéroxydase pour la différenciation des pestivirus à l'aide d'anticorps monoclonaux
épreuve d'immunofluorescence (IF) directe appliquée à la détection de l'anticorps	puce à ADN
épreuve d'immunofluorescence directe	RT-PCR (amplification génomique en chaîne avec polymérase - transcriptase inverse)
épreuve d'immunofluorescence indirecte	RT-PCR en temps réel
épreuve d'inhibition de la neuraminidase	RT-PCR " nichée "
épreuve d'inhibition de l'hémagglutination	séquençage des nucléotides
épreuve d'inoculation	séquençage du gène
épreuve du rose bengale = épreuve à l'antigène tamponné	séquençage viral
épreuve ELISA 3ABC	sérotypage
épreuve ELISA de capture des IgC	technique de digestion artificielle
épreuve ELISA de capture des IgM	test d'Ascoli
épreuve ELISA de détection des anticorps	test de Coggin
épreuve ELISA de typage	test de détection rapide
épreuve ELISA d'immunocapture	test de microagglutination
épreuve ELISA indirecte	test de Seller
épreuve ELISA par compétition	tests ELISA de détection de l'antigène
épreuve ELISA sandwich indirecte	western blot

**DATE DE MISE EN ŒUVRE DE LA LISTE MODIFIÉE
DES MALADIES ANIMALES DE L'OIE**

Résolution N° XXIX adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2005

CONSIDÉRANT

L'adoption de la Résolution N° XXIII relative aux listes des maladies animales de l'OIE lors de la 69^e Session générale de mai 2001,

Que l'un des principaux objectifs de l'OIE est d'informer les gouvernements de la survenue des maladies animales et des zoonoses, de leur évolution et de leur répartition dans le monde ainsi que des moyens de lutte et de prévention mis en place,

Les résultats des travaux du groupe ad hoc sur la notification des maladies et des agents pathogènes des animaux terrestres et leur examen par les Commissions spécialisées appropriées de l'OIE,

L'adoption, lors de la 73^e Session Générale de mai 2005, de la Résolution N° XXVI relative aux amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*,

LE COMITÉ

DECIDE QUE

1. En cas de modification de la liste des maladies animales résultant, le cas échéant, des amendements adoptés pour le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* ou pour le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* lors de chaque Session générale annuelle, la nouvelle liste sera mise en application à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. En cas de modification, la liste des maladies animales adoptée lors de chaque Session générale reste en vigueur et sans changement jusqu'au 31 décembre de la même année.

**NOTIFICATION DE MALADIES
ET D'INFORMATIONS EPIDEMIOLOGIQUES**

Chapitre 1.1. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (édition 2012)

Article 1.1.1.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre* et conformément aux articles 5, 9 et 10 des Statuts organiques de l'OIE, tout Membre reconnaît au Siège le droit de communiquer directement avec l'Autorité vétérinaire de son ou de ses territoires.

Toute notification ou tout renseignement envoyé par l'OIE à l'Autorité vétérinaire est considéré comme ayant été envoyé à l'État dont elle relève et toute notification ou tout renseignement envoyé à l'OIE par l'Autorité vétérinaire est considéré comme ayant été envoyé par l'État dont elle relève.

Article 1.1.2.

1. Les Membres mettront à la disposition des autres Membres, par l'intermédiaire de l'OIE, toute information nécessaire pour enrayer la propagation des maladies animales importantes et permettre une meilleure prophylaxie de ces maladies au plan mondial.
2. À cet effet, les Membres se conformeront aux règles de notification énoncées à l'article 1.1.3.
3. Pour la clarté et la concision de l'information transmise à l'OIE, les Membres devront se conformer aussi exactement que possible au modèle officiel de déclaration des maladies à l'OIE.
4. Considérant que les connaissances scientifiques sur la relation entre agents infectieux et maladies sont en constante évolution, et que la présence de l'agent causal d'une maladie n'implique pas nécessairement la présence de celle-ci, les Membres feront en sorte, dans leurs rapports, de se conformer à l'esprit et à l'objet de l'alinéa 1 ci-dessus.
5. Outre les notifications adressées en application de l'article 1.1.3., les Membres fourniront des informations sur les mesures prises pour prévenir la propagation des maladies, en particulier sur les mesures de quarantaine et les restrictions à la circulation des animaux, des produits d'origine animale, des produits biologiques et des objets qui, par leur nature, pourraient être responsables de la transmission de la maladie. Dans le cas des maladies transmises par des vecteurs, les mesures prises contre ces vecteurs devront également être indiquées.

Article 1.1.3.

Sous la responsabilité du Délégué, les Autorités vétérinaires doivent adresser au Siège de l'OIE :

1. En application des dispositions pertinentes des chapitres spécifiques aux maladies une notification d'un des événements suivants au travers du système mondial d'information sanitaire (WAHIS [World Animal Health Information System]) ou par télécopie ou courrier électronique, dans un délai de 24 heures :
 - a. l'apparition pour la première fois d'une des maladies et/ou d'une des infections inscrites sur la Liste de l'OIE dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - b. la réapparition d'une des maladies et/ou d'une des infections inscrites sur la Liste de l'OIE dans un pays, une zone ou un compartiment, faisant suite à la notification de l'extinction du foyer de ladite maladie ou de ladite infection ;
 - c. l'apparition pour la première fois de toute nouvelle souche d'un agent pathogène inscrit sur la Liste de l'OIE dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - d. l'augmentation, soudaine et inattendue, de la distribution, de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité caractérisant une maladie de la liste de l'OIE prévalant dans un pays, une zone ou un compartiment ;

- e. l'apparition de toute maladie émergente présentant un taux de morbidité ou de mortalité significatif, ou un potentiel zoonotique ;
 - f. toute constatation de modifications dans l'épidémiologie d'une des maladies de la liste de l'OIE (y compris dans le type de l'hôte, le pouvoir pathogène et la souche de l'agent pathogène), en particulier si cette constatation a des implications zoonotiques ;
2. un rapport hebdomadaire, par télécopie ou courrier électronique, faisant suite à une notification effectuée en application des dispositions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus, afin de fournir des informations complémentaires sur l'évolution de l'incident ayant justifié la déclaration d'urgence ; l'envoi de rapports hebdomadaires se poursuivra jusqu'à ce que l'incident ait été résolu soit par l'éradication de la maladie, soit par son passage à l'état endémique : le Membre satisfera alors à ses obligations en faisant parvenir à l'OIE les rapports semestriels en application des dispositions énoncées à l'alinéa 3 ci-dessous ; en tout cas, un rapport final relatif à l'incident devra être fourni ;
 3. un rapport semestriel sur l'absence, ou la présence, et l'évolution des maladies de la liste de l'OIE ainsi que sur les faits ayant une importance épidémiologique pour les autres Membres ;
 4. un rapport annuel concernant toute autre information significative pour les autres Membres.

Article 1.1.4.

1. L'Autorité vétérinaire d'un territoire dans lequel est située une zone infectée avisera le Siège dès que cette zone aura été libérée de la maladie.
2. Une zone infectée d'une maladie déterminée peut être considérée comme tel jusqu'à ce qu'il se soit écoulé, après la déclaration du dernier cas, une période de temps excédant la période d'infectiosité de la maladie spécifiée dans le *Code terrestre*, et que toutes les mesures de prophylaxie et les mesures zoosanitaires appropriées ont été prises pour prévenir sa réapparition ou sa propagation. Ces mesures sont décrites en détail dans les différents chapitres du volume II du *Code terrestre*.
3. Un Membre peut être considéré à nouveau comme indemne d'une maladie déterminée lorsque sont réunies toutes les conditions prévues aux chapitres pertinents du *Code terrestre*.
4. L'Autorité vétérinaire d'un Membre qui établit une ou plusieurs zones indemnes doit en faire la notification à l'OIE en donnant les détails nécessaires, parmi lesquels figurent notamment les critères sur lesquels repose la définition du statut de zone indemne de maladie ainsi que les conditions de maintien de ce statut, et en indiquant clairement l'emplacement des zones sur une carte du territoire du Membre.

Article 1.1.5.

1. Le Siège diffuse par télécopie ou courrier électronique, ou au travers des *Informations sanitaires*, à toutes les Autorités vétérinaires intéressées, toutes les notifications qu'il a reçues en application des articles 1.1.2. à 1.1.4.
2. Le Siège diffuse aux Délégués des Membres de l'OIE les informations sur les nouveaux foyers de maladies de la liste de l'OIE.
3. Le Siège, sur la base des renseignements reçus et de toute information officielle, prépare un rapport annuel concernant l'application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre* et ses effets sur les échanges internationaux.

Article 1.1.6.

Toute télécopie émise par les Autorités vétérinaires en vertu des articles 1.1.3. et 1.1.5. bénéficie de la priorité que commandent les circonstances. Les communications par téléphone ou télécopie émises en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il y a danger de propagation d'une maladie épizootique soumise à déclaration obligatoire, sont faites avec la priorité la plus élevée accordée à ces communications par les Arrangements internationaux des télécommunications.

**MALADIES DES MAMMIFERES, DES OISEAUX ET DES ABEILLES
INSCRITES SUR LA LISTE DE L'OIE**

Article 1.2.3. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (édition 2012)

Sont inscrites sur la liste de l'OIE les maladies, infections et infestations énumérées ci-après dans les différentes catégories :

En cas d'amendement adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués ayant pour objet d'actualiser la présente liste de maladies, d'infections et d'infestations affectant les animaux, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

1. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies, infections et infestations communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Brucellose (*Brucella abortus*)
- Brucellose (*Brucella melitensis*)
- Brucellose (*Brucella suis*)
- Cowdriose
- Échinococcose/hydatidose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre aphteuse
- Fièvre catarrhale du mouton
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre de la Vallée du Rift
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Maladie d'Aujeszky
- Maladie hémorragique épizootique
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Paratuberculose
- Peste bovine
- Rage
- Stomatite vésiculeuse
- Surra (*Trypanosoma evansi*)
- Trichinellose
- Tularémie.

2. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies et des infections des bovins, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Diarrhée virale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Leucose bovine enzootique
- Péripneumonie contagieuse bovine
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Theilériose

- Trichomonose
 - Trypanosomose
 - Tuberculose bovine.
3. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies et des infections des ovins et des caprins, les affections suivantes :
- Agalaxie contagieuse
 - Arthrite/encéphalite caprine
 - Avortement enzootique des brebis (chlamydiose ovine)
 - Clavelée et variole caprine
 - Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
 - Maedi-visna
 - Maladie de Nairobi
 - Peste des petits ruminants
 - Pleuropneumonie contagieuse caprine
 - Salmonellose (*S. abortusovis*)
 - Tremblante.
4. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies et des infections des équidés, les affections suivantes :
- Anémie infectieuse des équidés
 - Artérite virale équine
 - Dourine
 - Encéphalomyélite équine de l'Ouest
 - Encéphalomyélite équine vénézuélienne
 - Grippe équine
 - Métrite contagieuse équine
 - Morve
 - Peste équine
 - Piroplasmose équine
 - Rhinopneumonie équine.
5. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies et des infections des suidés, les affections suivantes :
- Cysticercose porcine
 - Encéphalite à virus Nipah
 - Gastro-entérite transmissible
 - Maladie vésiculeuse du porc
 - Peste porcine africaine
 - Peste porcine classique
 - Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.
6. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies et des infections des oiseaux, les affections suivantes :
- Bronchite infectieuse aviaire
 - Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)
 - Chlamydiose aviaire
 - Hépatite virale du canard
 - Influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux et influenza aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire chez la volaille, selon la définition énoncée au chapitre 10.4.
 - Laryngotrachéite infectieuse aviaire
 - Maladie de Newcastle
 - Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*)
 - Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma synoviae*)

- Pullorose
 - Rhinotrachéite de la dinde
 - Typhose aviaire.
7. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies et des infections des lagomorphes, les affections suivantes :
- Maladie hémorragique du lapin
 - Myxomatose.
8. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies, infections et infestations des abeilles, les affections suivantes :
- Acarapisose des abeilles mellifères
 - L'acarien *Tropilaelaps* chez les abeilles mellifères
 - Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*)
 - Loque américaine des abeilles mellifères
 - Loque européenne des abeilles mellifères
 - Varroose des abeilles mellifères.
9. Sont inscrites, dans la catégorie des autres maladies et des autres infections, les affections suivantes :
- Leishmaniose
 - Variole du chameau.
-

**MALADIES DES MAMMIFERES, DES OISEAUX ET DES ABEILLES
INSCRITES SUR LA LISTE DE L'OIE,
AVEC UN ENSEMBLE D'ESPECES SENSIBLES, A TITRE INDICATIF**

Maladies de la Liste de l'OIE	Espèces sensibles
Acarapiose des abeilles mellifères	api
Agalaxie contagieuse	cap, o/c, ovi, fau
Anaplasmose bovine	bov, buf, fau
Anémie infectieuse des équidés	equ, fau
Artérite virale équine	equ, fau
Arthrite/encéphalite caprine	cap, fau
Avortement enzootique des brebis (chlamydie ovine)	cap, o/c, ovi, fau
Babésiose bovine	bov, buf, fau
Bronchite infectieuse aviaire	avi, fau
Brucellose (<i>Brucella abortus</i>)	bov, buf, cml, fau
Brucellose (<i>Brucella melitensis</i>)	bov, buf, cap, cer, cml, o/c, ovi, fau
Brucellose (<i>Brucella suis</i>)	bov, lep, sui, fau
Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)	avi, fau
Campylobactériose génitale bovine	bov, buf, ovi, fau
Chlamydie aviaire	avi, fau
Clavelée et variole caprine	cap, o/c, ovi, fau
Cowdriose	bov, buf, cap, o/c, ovi, fau
Cysticercose porcine	sui, fau
Dermatose nodulaire contagieuse	bov, buf, fau
Diarrhée virale bovine	bov, fau
Dourine	equ, fau
Echinococcose/hydatidose	bov, buf, cap, cer, cml, equ, o/c, ovi, sui, fau
Encéphalite à virus Nipah	sui, fau
Encéphalite japonaise	equ, sui, fau
Encéphalomyélite équine (de l'Est)	equ, fau
Encéphalomyélite équine de l'Ouest	equ, fau
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	equ, fau
Encéphalopathie spongiforme bovine	bov, fau
Epididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	ovi, fau
Fièvre aphteuse	bov, buf, cap, cml, o/c, ovi, sui, fau
Fièvre catarrhale du mouton	bov, buf, cap, cml, o/c, ovi, fau
Fièvre charbonneuse	bov, buf, cap, cml, equ, o/c, ovi, sui, fau
Fièvre de la Vallée du Rift	bov, buf, cap, cml, o/c, ovi, fau
Fièvre de West Nile	avi, bov, buf, can, cap, cer, cml, equ, fel, lep, o/c, ovi, sui, fau
Fièvre hémorragique de Crimée-Congo	avi, bov, buf, can, cap, cer, cml, equ, fel, lep, o/c, ovi, sui, fau
Fièvre Q	bov, buf, cap, o/c, ovi, fau
Gastro-entérite transmissible	sui, fau
Grippe équine	equ, fau
Hépatite virale du canard	avi

Maladies de la Liste de l'OIE	Espèces sensibles
Influenza aviaire*	avi, fau
L'acarien <i>Tropilaelaps</i> chez les abeilles mellifères	api
Laryngotrachéite infectieuse aviaire	avi, fau
Leishmaniose	can, fau
Le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>)	api
Leucose bovine enzootique	bov, fau
Loque américaine des abeilles mellifères	api
Loque européenne des abeilles mellifères	api
Maedi-visna	ovi, fau
Maladie d'Aujeszky	bov, cap, can, o/c, ovi, sui, fau
Maladie de Nairobi	cap, o/c, ovi, fau
Maladie de Newcastle	avi, fau
Maladie hémorragique du lapin	lep, fau
Maladie hémorragique épizootique	bov, cer, fau
Maladie vésiculeuse du porc	sui, fau
Métrite contagieuse équine	equ, fau
Morve	equ, fau
Mycoplasmosse aviaire (<i>M. gallisepticum</i>)	avi, fau
Mycoplasmosse aviaire (<i>M. synoviae</i>)	avi, fau
Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	avi, bov, buf, can, cap, cml, equ, fel, lep, o/c, ovi, sui, fau
Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i>	avi, bov, buf, can, cap, cml, equ, fel, lep, o/c, ovi, sui, fau
Myxomatose	lep, fau
Paratuberculose	bov, buf, cap, o/c, ovi, fau
Péripleurite contagieuse bovine	bov, buf, cap, o/c, ovi, fau
Peste bovine	bov, buf, cap, o/c, ovi, fau
Peste des petits ruminants	bov, cap, o/c, ovi, sui, fau
Peste équine	equ, fau
Peste porcine africaine	sui, fau
Peste porcine classique	sui, fau
Piroplasmose équine	equ, fau
Pleuropneumonie contagieuse caprine	cap, fau
Pullorose	avi, fau
Rage	bov, buf, can, cap, cer, cml, equ, fel, lep, o/c, ovi, sui, fau
Rhinopneumonie équine	equ, fau
Rhinotrachéite de la dinde	avi
Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse	bov, fau
Salmonellose (<i>S. abortusovis</i>)	ovi, fau
Septicémie hémorragique	bov, buf, fau
Stomatite vésiculeuse	bov, buf, cap, cml, equ, o/c, ovi, sui, fau
Surra (<i>Trypanosoma evansi</i>)	bov, buf, cml, equ, fau
Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	sui, fau

* Voir Annexe V

Maladies de la Liste de l'OIE	Espèces sensibles
Theilériose	bov, buf, cap, o/c, ovi, fau
Tremblante	cap, o/c, ovi, fau
Trichinellose	equ, sui, fau, fau
Trichomonose	bov, fau
Trypanosomose	bov, buf, cap, cml, o/c, ovi, fau
Tuberculose bovine	bov, buf, cap, cer, cml, o/c, ovi, fau
Tularémie	lep, fau
Typhose aviaire	avi, fau
Variole du chameau	cml
Varroose des abeilles mellifères	api

VERSION DE DEMONSTRATION

INFLUENZA AVIAIRE

Article 10.4.1. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (édition 2012) (Extrait)

Considérations générales

1. L'influenza aviaire hautement pathogène spécifique aux oiseaux et l'influenza aviaire faiblement pathogène spécifique aux volailles à déclaration obligatoire, telles que définies ci-dessous, doivent être notifiées conformément aux dispositions prévues par le *Code terrestre*.
2. Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, l'influenza aviaire « à déclaration obligatoire » est définie comme une infection des volailles causée par tout virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7 ou par tout virus influenza d'origine aviaire dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse est supérieur à 1,2 (ou qui est une cause de mortalité dans au moins 75 pourcent des cas), comme cela est décrit ci-dessous. Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peuvent être classés en deux catégories : virus hautement pathogènes et virus faiblement pathogènes :
 - a. Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogènes ont un indice de pathogénicité par voie intraveineuse supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines, ou entraînent une mortalité d'au moins 75 pourcent chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 pourcent lors d'un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée chez d'autres virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogènes isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit du virus responsable de la forme hautement pathogène de la maladie.
 - b. Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogènes comprennent tous les virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7, qui ne sont pas des virus responsables de la forme hautement pathogène de la maladie.
3. On entend par volailles « tous les oiseaux domestiqués (y compris les volailles de basse-cour) qui sont utilisés à des fins de production de viande et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux et de fourniture de gibier de repeuplement, y compris à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés».

Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions et de compétitions ou aux fins de la reproduction ou de la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Extraits du Glossaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (édition 2012)

Aux fins de l'application des dispositions du *Code terrestre* :

Abattage

désigne tout procédé qui cause la mort d'un animal par saignée.

Abattage sanitaire

désigne l'opération effectuée sous l'autorité de l'Autorité vétérinaire dès confirmation d'une maladie, consistant à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagion soit directement soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus, et leur carcasse détruite par incinération ou par enfouissement ou par tout autre méthode permettant d'éviter la propagation de l'infection par les carcasses ou les produits des animaux abattus.

Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de nettoyage et de désinfection telles que définies dans le *Code terrestre*.

Les termes *abattage sanitaire partiel* doivent être employés dans les informations transmises à l'OIE chaque fois que les mesures zoosanitaires ci-dessus indiquées ne sont pas intégralement mises en œuvre, et les différences par rapport à ces mesures devront être décrites de façon détaillée.

Abattage sanitaire partiel

voir abattage sanitaire.

Abattoir

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'abattage d'animaux en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les Services vétérinaires ou toute autre Autorité compétente à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à la stabulation des animaux.

[...]

Animal

désigne tout mammifère ou tout oiseau, ainsi que les abeilles.

[...]

Autorité compétente

désigne l'Autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Autorité vétérinaire

désigne l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

[...]

Cas

désigne un animal infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

[...]

Compartment

désigne une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.

[...]

Désinfestation

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une infestation.

[...]

Éradication

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une zone.

[...]

Exploitation

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.

[...]

Foyer

désigne l'apparition d'un ou plusieurs cas au sein d'une même unité épidémiologique.

[...]

Incidence

signifie le nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'une population d'animaux à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

Infection

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent infectieux dans l'organisme d'un être humain ou d'un animal.

Infestation

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'animaux ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer une maladie ou être les vecteurs potentiels d'agents infectieux.

Laboratoire

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'Autorité vétérinaire pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les échanges internationaux.

[...]

Maladie

désigne la manifestation clinique ou histopathologique, ou les deux, d'une infection.

Maladie à déclaration obligatoire

désigne une maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette Autorité, conformément aux réglementations nationales.

Maladie émergente

désigne une nouvelle infection résultant de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant, une infection connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle population, la présence d'un agent pathogène non identifié précédemment ou encore une maladie dont le diagnostic est posé pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou sur la santé publique.

Maladies de la Liste de l'OIE

désigne la liste des maladies transmissibles approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et exposée au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

[...]

Marché

désigne un lieu dans lequel des animaux sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

[...]

Mesure sanitaire

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre de l'OIE, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un danger.

[...]

Mort

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

[...]

Notification

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance du Siège,
- b) le Siège porte à la connaissance des Autorités vétérinaires

la survenue d'un foyer de maladie ou d'infection, conformément aux dispositions du chapitre 1.1. prévues par le *Code terrestre*.

[...]

Organisme statutaire vétérinaire

désigne une autorité autonome chargée de réglementer les professions de vétérinaire et de para-professionnel vétérinaire.

Para-professionnel vétérinaire

désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, est habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à remplir, sur le territoire d'un pays, certaines fonctions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de para-professionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les fonctions dont peut être investie chaque catégorie de para-professionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

[...]

Population

désigne un groupe d'unités ayant en commun une caractéristique définie.

Poste frontalier

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

[...]

Prévalence

signifie le nombre total de cas ou de foyers d'une maladie présents dans une population animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

[...]

Ruche

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

Rucher

désigne une ruche ou un groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule unité épidémiologique.

Services vétérinaires

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'Autorité vétérinaire. Les organismes, les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'Autorité vétérinaire ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur ont été confiées.

[...]

Station de quarantaine

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans lequel des animaux sont maintenus en isolement, sans entrer en contact, direct ou indirect, avec d'autres animaux, afin de prévenir toute propagation d'un ou plusieurs agents pathogènes particuliers en dehors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

[...]

Surveillance

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoonosologiques, ainsi que leur diffusion en temps opportun aux responsables afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

Surveillance spécifique

désigne une surveillance ciblée sur une maladie ou une infection particulière.

[...]

Système de détection précoce

désigne un système permettant de détecter et d'identifier rapidement l'incursion ou l'émergence d'une maladie ou d'une infection dans un pays, une zone ou un compartiment. Un système de détection précoce doit être placé sous le contrôle des Services vétérinaires et inclure les caractéristiques suivantes :

- a. couverture représentative des populations animales cibles, assurée par les services présents sur le terrain ;
- b. capacité à effectuer des enquêtes sur les maladies et à les notifier ;
- c. accès aux laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les maladies considérées ;
- d. application d'un programme de formation destiné à sensibiliser à la détection et à la déclaration des événements zoonosologiques inhabituels les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires, les propriétaires ou détenteurs de bétail ou ceux qui en ont la garde et autres personnes amenées à manipuler des animaux;
- e. existence pour les vétérinaires privés d'obligations légales de déclaration auprès de l'Autorité vétérinaire ;
- f. existence d'une chaîne de commandement nationale.

[...]

Transparence

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'analyse du risque. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

[...]

Troupeau

désigne un groupe d'animaux d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'animaux sauvages grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un troupeau est généralement considéré comme une unité épidémiologique.

Unité

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une population, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'unités figurent notamment les animaux considérés individuellement, les cheptels, les troupeaux et les ruchers.

Unité épidémiologique

désigne un groupe d'animaux présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (animaux d'un même enclos, par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un troupeau ou d'un cheptel, mais une unité épidémiologique peut également se référer à des groupes tels que les animaux appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des animaux. Le lien épidémiologique peut varier d'une maladie à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

Vaccination

désigne l'immunisation réussie d'animaux sensibles, qui a été obtenue par l'administration, selon les instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, d'un vaccin contenant des antigènes appropriés contre la maladie que l'on cherche à maîtriser.

Vecteur

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

[...]

Zone de confinement

désigne une zone clairement délimitée autour de plusieurs exploitations infectées ou suspectées de l'être, dont l'étendue est fixée en tenant compte de facteurs épidémiologiques et de résultats d'investigations et à l'intérieur de laquelle sont appliquées des mesures de contrôle pour prévenir la propagation de l'infection.

Zone de protection

désigne la zone instaurée pour préserver le statut sanitaire des animaux d'un pays ou d'une zone indemne d'une maladie, en les protégeant du contact avec les animaux de pays ou de zones ayant un statut zoosanitaire différent par la mise en œuvre de mesures reposant sur l'épidémiologie de la maladie considérée qui sont destinées à éviter la propagation, dans ledit pays ou ladite zone indemne, de l'agent pathogène qui en est responsable. Ces mesures incluent, sans toutefois s'y limiter, la vaccination, le contrôle des déplacements d'animaux et l'intensification de la surveillance.

Zone indemne

désigne une zone dans laquelle l'absence de la maladie considérée a été démontrée par le respect des conditions relatives à la reconnaissance du statut de zone indemne de cette maladie fixées dans le *Code terrestre*. À l'intérieur et aux limites de cette zone, un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ou leur circulation.

Zone infectée

désigne une zone dans laquelle a été diagnostiquée une maladie.

Zone/région

désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.

Zoonose

désigne toute maladie ou infection naturellement transmissible des animaux à l'homme.

VERSION DE DEMONSTRATION

Vous trouverez également ce guide,
sous la rubrique « Documents de notification des maladies »,
sur le site web réservé aux Délégués de l'OIE
https://web.oie.int/delegatesite/fr/manuels/fr_manuels.php#